

-CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

– ZONE N

La **zone N** est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, ainsi que des risques d'inondations.

Cette zone comporte deux sous secteurs :

- **Nx** : zone de protection du captage

dans ce secteur de protection de captage d'eau potable nommé **Nx**, un arrêté préfectoral N° 2004.1.699 d 1^{er} juillet 2004 joint au présent règlement, fixe les règles de construction dans ce périmètre.

- **Nz** : un emplacement réservé pour l'extension du réservoir d'eau potable de la commune.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

*Les constructions de toute nature, sauf celles nécessaires au réservoir d'eau potable en zone Nz

*Les terrains de stationnement de caravanes

*Les terrains de camping

*Les dépôts de véhicules désaffectés et les déchets de toute nature

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont notamment admises, sous réserve des conditions fixées au paragraphe suivant et à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, que les occupations et utilisations du sol ci-après :

*Les affouillements et exhaussement des sols ;

*Les carrières, après étude préalable d'environnement attestant qu'elles ne portent pas atteinte au site, de plus lorsqu'elles affectent un espace boisé, les exploitations doivent être suivies d'un reboisement,

*Les constructions et installations indispensables aux équipements publics d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement du service public,

Dans le secteur Nx :

Seuls sont admis les constructions, ouvrages et installations liés à la réalisation des équipements publics d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement du service public qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, en particulier les installations nécessaires au captage des eaux et les clôtures pour les protéger.

ARTICLE N 3 – VOIRIE ET ACCES

***Voirie :**

-Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles, publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles auront à supporter ou aux constructions ou installations qu'elles devront desservir.

***Accès :**

-Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

-Lorsque le terrain n'est pas directement desservi, son accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

***Eau :**

néant

***Assainissement – Eaux usées :**

néant

***Assainissement – Eaux pluviales :**

-Les aménagements réalisés sur le terrain sont à la charge du pétitionnaire. Ils doivent permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

-En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, ils doivent permettre le libre écoulement des eaux et, si nécessaire, la maîtrise des débits évacués de la propriété.

***Electricité et télécommunication :**

-Des raccordements ensevelis sont imposés et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

*Néant.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

*Néant

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

*Néant

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

*Néant

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

*Néant.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

*Néant

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

*Néant

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

*Néant

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

*Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme soit :

-les demandes de défrichement sont soumises à autorisation des autorités compétentes

-les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation (article L 130.1 du code de l'urbanisme).

*Les arbres existants doivent être maintenus ou, en cas d'impossibilité, remplacés en nombre équivalent.

ARTICLE N 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

*Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).